

PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement  
Affaire suivie par : Nadine MORISSET  
Téléphone: 05 49 55 71 22  
Télécopie: 05 49 52.22.21  
Mèl:nadine.morisset@vienne.gouv.fr

**A R R E T E n° 2010-D2/B3-132**

en date du 11 mai 2010

autorisant Monsieur le directeur de la Société d'Exploitation des Etablissements RAGONNEAU à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "la Pièce du Breuil ", commune de DANGE SAINT ROMAIN, une carrière de sables et graviers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (renouvellement et extension)

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier relative aux carrières ;

Vu le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-D2B3-164 du 18 septembre 1995 autorisant la SA BIENVENU à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit « la Pièce du Breuil » à DANGE ST ROMAIN;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-D2B3-141 du 28 mai 1999 fixant le montant des garanties financières et apportant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière susvisée transférée à la SA RAGONNEAU;

Vu l'arrêté préfectoral n° AD/09/212 du 25 septembre 2009 prescrivant un diagnostic archéologique ;

Vu la demande déclarée recevable par l'inspection des installations classées le 23 juin 2009 et présentée par Monsieur le directeur de la Société d'Exploitation des Etablissements RAGONNEAU pour l'exploitation, au lieu-dit "la Pièce du Breuil", commune de DANGE SAINT ROMAIN, d'une carrière de sables et graviers, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 28 septembre 2009 au 30 octobre 2009 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, le Service d'Incendie et de Secours, le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, les Directeurs Régionaux de l'Environnement, des Affaires Culturelles, la Responsable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, et par le Directeur du Service Départemental de l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de DANGE ST ROMAIN, VAUX SUR VIENNE, VELLECHES et ANTOGNY LE TILLAC (37) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-56 du 18 février 2010 portant sursis à statuer sur la demande ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» le 5 mai 2010 ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que le site après extension ne modifiera pas les conditions d'accès sur les RD existantes ;

Considérant que le trafic engendré par l'extension de la production de la carrière sera peu perceptible ;

Considérant que les réponses apportées par le pétitionnaire sont satisfaisantes ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant le message de la société du 11 mai 2010 indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La S.A.S. SEE RAGONNEAU, dont le siège social est sis 17 rue des Granges Galand 37550 SAINT-AVERTIN, est autorisée à exploiter **une carrière à ciel ouvert de sables** sur le territoire de la commune de **DANGE-SAINT-ROMAIN**, au lieu-dit "**La Pièce du Breuil**".

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables.	70 000 t/an au maximum	Autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes :

- 27000 m<sup>2</sup> à compter de la date de l'arrêté,
- 38000 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 5 ans,
- 29000 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 10 ans,
- 14000 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 15 ans,

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de la présente carrière.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit une copie de l'ensemble ou partie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- courrier annonçant que les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique.

La décision d'interrompre la présente autorisation et la durée correspondante sont du ressort de l'inspection des installations classées.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et des compléments apportés au cours de l'instruction, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

### **ARTICLE 1.2 – ABROGATION**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1995 (initial), modifié et complété le 28 mai 1999, sont abrogées et remplacées par les présentes à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION**

Les parcelles concernées sont les suivantes :

COMMUNE	SECTION	N° DE PARCELLES	Renouvellement/extension	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )
Dangé-Saint-Romain	ZE	106 pp	<b>Renouvellement</b>	<b>75900 m<sup>2</sup></b>
Dangé-Saint-Romain	ZE	28	<b>Extension</b>	<b>11820 m<sup>2</sup></b>
Dangé-Saint-Romain	ZE	29	<b>Extension</b>	<b>921 m<sup>2</sup></b>
Dangé-Saint-Romain	ZE	106 pp (ex 30 pp)	<b>Extension (ancienne carrière)</b>	<b>51216 m<sup>2</sup></b>
			<b>Extension</b>	<b>103937 m<sup>2</sup></b>

La superficie globale s'élève à **243 794 m<sup>2</sup>**, dont 167 894 m<sup>2</sup> en extension.

Les plans de situation et parcellaire sont joints en **annexes 1 et 2** au présent arrêté.

L'autorisation est accordée, pour une **durée de 20 ans** à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortagage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction uniquement) sont les suivants : 7h00 – 18h00.

Les extractions de matériaux sont menées hors eau par fronts de taille successifs de 10 m de hauteur maximum.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de + 47 m dans le coin est du site. Le reste du site est à la cote + 54 m NGF.

Avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1, la quantité extraite au cours de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.

#### **ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de forage) doivent être annexés à la demande.

#### **ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident, susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1, livre V, titre I du Code de l'environnement, doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

#### **ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### **ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES**

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état, joints en **annexe 3**, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du Code de l'environnement.
7. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales s'élève à :

<b>Périodes</b>	<b>0-5 ans</b>	<b>5-10 ans</b>	<b>10-15 ans</b>	<b>15-20 ans</b>
Montant € TTC	242 964	327 858	361 475	361 475

### **8. Indice TP**

L'indice TP 01, utilisé pour le calcul des montants ci-dessus, est de **629,1** (octobre 2009).

### **ARTICLE 1.10 - ECHEANCES**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI
2.6.1	Découverte fortuite de vestiges archéologiques	Dès prise de connaissance
3.4.2	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

#### **ARTICLE 1.11 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
1.2	Quantité extraite	Annuelle
1.8	Renouvellement des garanties financières	Quinquennale
2.2	Plan d'exploitation	Quinquennale

### **ARTICLE 2 - EXPLOITATION**

---

#### **ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du Code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE),
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

#### **ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs ( carreau, fronts, ...),
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 2.9.2 ci-dessous et, s'il y lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

## **ARTICLE 2.4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

L'exploitant déclare le début d'exploitation, tel que prévu à l'article R. 512-44 du Code de l'environnement, après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

## **ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

### **2.5.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **2.5.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de sa carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2 le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage, établi par un géomètre, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **2.5.3 - Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

### **2.5.4 - Accès à la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

## **ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

### **2.6.1 - Patrimoine archéologique**

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques, en dehors du cadre d'opérations préventives, sont signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

### **2.6.2 - Modalités particulières d'extraction**

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande. Notamment :

- la découverte est effectuée par campagnes annuelles sur une surface correspondant à celle qui sera exploitée durant l'année,
- l'extraction est menée en fouille sèche par fronts de taille successifs de 10 m de hauteur maximum,
- l'extraction est réalisée au chargeur ou à la pelle hydraulique pour la partie supérieure (argiles graveleuses) et à la pelle hydraulique en rétro pour la partie inférieure (graves argileuses),
- les matériaux extraits sont ensuite acheminés vers l'installation de traitement sur le site "des varennnes".

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints en **annexe 3** au présent arrêté.

## **ARTICLE 2.7 - EVACUATION DES MATÉRIAUX**

Les matériaux sont évacués par voie routière, sur la RD22 puis la RD 1.

## **ARTICLE 2.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT - Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La terre végétale est maintenue sur le site. Elle est utilisée pour la remise en état. Les stocks de terre végétale et les merlons doivent être végétalisés.

L'exploitant doit pouvoir justifier des lieux de stockage de la terre végétale et des stériles sur le plan d'exploitation visé à l'article 2.2.

L'installation et le développement d'espèces invasives doivent être surveillés. Si besoin une campagne de suppression de cette végétation doit être engagée.

Limiter le risque de bouturage de la jussie par arrachage des pieds en place.

Maintenir la colonie d'hirondelles de rivage par les mesures suivantes :

- aménager, en différents endroits inexploités de la fosse, des fronts verticaux, sur un linéaire total d'environ 50 m, en variant les expositions et les caractéristiques géologiques de chaque front,
- ne pas intervenir sur les fronts colonisés durant la période de reproduction et d'élevage des jeunes (fin mars à fin août),
- taluter le tiers supérieur des fronts en cours d'exploitation avant toute période d'inactivité prolongée (3 à 4 jours sans exploitation) pour éviter l'installation d'hirondelles.

Augmenter, en cours d'exploitation de la carrière et dans l'attente de la réalisation du point bas de récupération des eaux de pluie prévu au nord-est du site, les potentialités d'accueil de la mare, située dans l'ancienne carrière réaménagée, en la surcreusant d'au moins deux mètres.

Une plantation à base d'essences locales (exemple : noyers déjà présents dans le paysage local) est réalisée en limite sud-ouest du périmètre.

## **ARTICLE 2.9 - SECURITE PUBLIQUE**

### **2.9.1 - Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

## **2.9.2 - Garantie des limites du périmètre**

Le bord de l'excavation est tenu à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

## **ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

---

### **ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU**

#### **3.2.1 - Généralités**

Aucun pompage ni rejet d'eau n'est effectué dans le ruisseau « La Courance des Grands Bois ».

#### **3.2.2 - Prévention des pollutions accidentelles**

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, ou tout autre dispositif équivalent.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale

des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **3.2.3 - Eaux de procédés**

Les eaux de procédés (brumisation, nettoyage des roues des véhicules, arrosages des pistes) sont intégralement recyclées.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

### **3.2.4 - Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

## **ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. L'arrosage des pistes est effectué, en périodes sèches, en tant que de besoin.

## **ARTICLE 3.4 - BRUIT**

### **3.4.1 - Zones à émergence réglementée**

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### 3.4.2 - Niveaux sonores

<b>BRUIT : VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE</b>
--

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Valeurs admissibles en limite de propriété, en direction de	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés
<b>POINTS DE CONTRÔLES</b>	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>
1 – La Châtre	70 dBA
2 – La Pâquerie	70 dBA
3 – La Grenouillère	70 dBA
4 – La Croix de Pierre	70 dBA
5 – Les Fouchers	70 dBA
6 – La Ricardière	66 dBA

Le travail de nuit est interdit.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué, **tous les trois ans** lorsque l'exploitation se rapproche de "la Ricardière", en cas de plainte du voisinage ou à la demande de l'inspection.

### 3.4.3 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

## **ARTICLE 3.5 - DECHETS**

### **3.5.1 - Récupération – recyclage**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### **3.5.2 - Stockage des déchets**

Les déchets produits par l'activité doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

### **3.5.3 - Déchets banals**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

### **3.5.4 - Déchets dangereux**

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

### **3.5.5 - Brûlage**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## **ARTICLE 3.6 RISQUES**

### **3.6.1 - Incendie et explosions**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **3.6.2 - Installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION**

---

### **4.1 - Dispositions générales**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au **plus tard six mois** avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la date de la cessation d'activité. Cette notification comprend les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site,
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Cette notification est accompagnée d'un dossier permettant d'apprécier les dispositions prévues pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé dans le dossier de demande.

Ce dossier comprend :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du Code de l'environnement. Elles comportent notamment :

- 1° les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- 2° les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- 3° en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- 4° les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée **6 mois au moins** avant la date d'expiration de l'autorisation.

### **4.2 - Etat final**

L'objectif final de la remise en état vise à taluter en pente douce les fronts favorisant ainsi :

- le potentiel écologique avec le point bas de récupération des eaux pluviales, l'ancienne carrière et le maintien d'une prairie calcicole,
- le boisement à base d'espèces forestières dans la partie sud du site (7 ha). Les modalités de plantation seront à adapter en fonction de la nature du substrat remis en place,
- le retour aux cultures de l'extrémité sud-est du périmètre (2 ha).

La remise en état est conduite suivant la méthode et le phasage définis en **annexe 3 et 4**, jointes au présent arrêté.

Le plan d'état final du site est joint en **annexe 5**.

### **4.3 - Remblayage**

Le remblayage au niveau des fronts d'exploitation ne peut être réalisé qu'avec les stériles de la carrière.

## **ARTICLE 5 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, 20 rue de Ségur – 75007 PARIS : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

## **ARTICLE 6 – PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de DANGE SAINT ROMAIN et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 7 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de DANGE SAINT ROMAIN et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la Société d'Exploitation des Etablissements RAGONNEAU, 17, rue des Granges Galand 37550 SAINT AVERTIN.

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours,
- aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement et des Affaires Culturelles,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- et aux maires des communes concernées: INGRANDES, LES ORMES, VAUX SUR VIENNE, VELLECHES et ANTOGNY LE TILLAC,
- au Préfet d'Indre et Loire.

Fait à POITIERS, le 11 mai 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vienne

SIGNE

Jean-Philippe SETBON